

Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux

Mission confiée à Monsieur Paul Frimat, *professeur universitaire et praticien hospitalier de l'université de Lille,*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	
PREMIERE PARTIE – LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, QUEL ETAT DES LIEUX ?	6
▪ Données statistiques relatives aux expositions des salariés aux agents chimiques.	6
▪ Enseignements tirés de l'intervention des services d'inspection du travail.	7
▪ Sinistralité et pathologies professionnelles liées à l'utilisation d'agents chimiques dangereux.	8
DEUXIEME PARTIE – LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, QUEL DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ?	10
▪ Définitions des agents chimiques dangereux.	10
▪ La démarche d'évaluation des risques, pilier de la prévention des risques professionnels.	11
▪ La notion de risque faible.	12
▪ La mise en œuvre des actions de prévention.	13
▪ Autres dispositions applicables en matière de prévention du risque chimique.	14
▪ Éléments de comparaison européenne.	15
▪ Les enjeux liés à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux.	16
TROISIEME PARTIE – LES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE PROFESSEUR FRIMAT	19
<i>LE RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS DE PREVENTION ET DE TRAÇABILITE COLLECTIVE DE L'EMPLOYEUR</i>	19
1. Simplifier la réglementation.	19
2. Mieux articuler les mesurages des expositions aux agents chimiques dangereux avec la prévention.	20
3. Compléter la liste des travaux interdits aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire en matière d'agents chimiques dangereux.	21
4. L'élaboration et la transmission de l'évaluation des risques en matière d'agents chimiques dangereux.	22
5. Étendre le champ d'application des amendes administratives.	23
6. Étendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité.	23

7. Dispositifs d'incitation à la mise en œuvre d'une prévention effective du risque chimique.	24
8. Dispositif de taxation des fabricants des produits les plus dangereux.	26
<i>LE RENFORCEMENT DU SUIVI ET DE LA TRAÇABILITE DES EXPOSITIONS AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX</i>	28
9. Créer un dossier d'entreprise tenu par les services de santé au travail.	28
10. Assurer la transmission des principaux documents utiles en matière de prévention et de traçabilité du risque chimique aux services de santé au travail.	29
11. Assurer un point de rencontre annuel entre l'entreprise et son service de santé au travail en présence des représentants des salariés au CSE.	29
12. Favoriser le transfert des données du dossier médical en santé au travail (DMST) vers le dossier médical partagé (DMP).	30
13. Renforcer le suivi post-professionnel et post-exposition des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux.	32
14. Permettre l'accès direct aux bases de données sur les substances ou mélanges dangereux aux services de santé au travail.	32
<i>L'AMELIORATION DE LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX DES SALARIES.</i>	34
15. Permettre l'abondement du compte personnel de formation à la suite de la validation du suivi d'exposition par le service de santé au travail.	34
16. Permettre l'abondement du compte individuel de formation en cas de maladie professionnelle liée au risque chimique afin de favoriser la reconversion professionnelle des salariés.	35
17. Mettre en place un accompagnement renforcé au retour à l'emploi pour les salariés victimes de maladies professionnelles du fait d'une exposition à des produits sensibilisants selon le classement CLP.	37
18. Permettre un droit à une retraite anticipée pour un salarié atteint d'une maladie professionnelle.	37
19. Faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles à effet différé (cancer, pathologie dégénérative...).	37
<i>FORMATION ET RECHERCHE : DEUX ATOUTS POUR LA PREVENTION DES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX.</i>	40
20. Développer la formation des professionnels à la prévention du risque chimique.	40
21. Développer l'information des salariés et de leurs représentants.	41
22. Intensifier les efforts de recherche en matière d'agents chimiques dangereux.	42
23. Structurer et mettre à disposition au niveau territorial les données relatives à la prévention du risque chimique.	42

INTRODUCTION

L'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention¹ et ses décrets d'application ont réformé le compte personnel de prévention de la pénibilité, devenu compte professionnel de prévention. Cette évolution qui vise à simplifier le dispositif tout en maintenant la double logique de prévention et de compensation de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels repose sur deux orientations principales. Le compte professionnel de prévention est désormais recentré sur 6 facteurs de risques professionnels plus facilement évaluables afin de garantir la bonne mise en application du dispositif. Parallèlement, l'ensemble des obligations concernant les accords de prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels trouve application pour les dix facteurs, dont les agents chimiques dangereux. Le dispositif de réparation tel que prévu par l'ordonnance du 22 septembre 2017 précitée prévoit notamment un départ en retraite anticipée dès lors que le salarié est victime d'une maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 %.

Cependant, compte tenu des effets différés sur la santé que peut causer une exposition prolongée à des agents chimiques dangereux, Madame la ministre du Travail a souhaité, lors de la présentation du nouveau compte professionnel de prévention au Conseil national d'orientation des conditions de travail du 20 juillet dernier, qu'une réflexion puisse être engagée sur la prévention et la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux (ACD).

La ministre du Travail et la ministre des Solidarités et de la Santé m'ont ainsi confié par un courrier en date du 20 novembre 2017 une mission sur l'exposition aux agents chimiques dangereux en qualité de professeur des universités et praticien hospitalier de l'université de Lille, spécialiste de la santé au travail, avec l'appui et le soutien logistique de la direction générale du travail et de la direction de la sécurité sociale.

Dans le cadre des travaux de la mission, plus de 70 personnes représentant 38 acteurs du champ de la santé au travail ont été auditionnées (les partenaires sociaux représentés au conseil d'orientation des conditions de travail, des spécialistes de la thématique, et plus largement toutes les personnes qui ont souhaité pouvoir être entendues) et ont ainsi pu exprimer leurs positionnements sur les trois sujets suivants :

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/MTRT1724790R/jo>

Prévention : comment améliorer la prévention de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux ?

Traçabilité : quel suivi de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux ?

Compensation : quelle prise en compte des spécificités des agents chimiques dangereux dans les règles d'indemnisation ?

Par ailleurs, 58 acteurs de santé et sécurité au travail (ingénieurs, médecins du travail, infirmiers, toxicologues, inspecteurs du travail, ingénieurs de prévention...) ont pu transmettre plus d'une soixantaine de propositions via la plateforme d'échanges disponible sur le site www.istnf.fr jusqu'au 31 janvier 2018.

Si les trois thématiques ont systématiquement été abordées, en concordance avec l'orientation générale fixée par le troisième plan santé au travail (2016-2020), j'ai souhaité travailler plus particulièrement la question de la prévention primaire du risque chimique. J'ai par ailleurs jugé nécessaire de présenter des propositions visant à améliorer la formation ainsi que la recherche en matière d'exposition aux agents chimiques dangereux.

Au regard des éléments qui précèdent et conformément aux objectifs assignés par Mesdames les ministres des Solidarités et de la Santé et du Travail, l'objectif principal formulé dans le cadre de la mission est d'avancer des propositions susceptibles d'améliorer très significativement la prévention de l'exposition des salariés aux risques chimiques, cela constituera la première partie des propositions.

La deuxième partie traitera de la traçabilité des expositions afin de permettre aux travailleurs de bénéficier d'un suivi médical adapté et de faire valoir leurs droits en termes de compensation, ce qui constituera la troisième partie.

Enfin, la dernière partie sera consacrée à la formation et à la recherche qui constituent deux piliers indispensables d'une réelle prévention du risque chimique.

PREMIERE PARTIE – LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, QUEL ETAT DES LIEUX ?

- **Données statistiques relatives aux expositions des salariés aux agents chimiques.**

Les données statistiques actuellement disponibles en matière d'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux sont principalement issues de l'enquête relative à la surveillance médicale des expositions aux risques professionnels (SUMER), menée conjointement par la direction générale du travail et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques².

L'inventaire européen EINECS (European Inventory of Existing Commercial chemical Substances) réalisé dans les années 90 sur les substances mises sur le marché européen, et les inventaires suivants réalisés pour les nouvelles réglementations et gérés par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA³) permettent d'établir qu'environ 120 000 substances chimiques sont mises sur le marché européen, parmi lesquelles plusieurs milliers répondent aux critères de classification CMR (cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction), et de nombreuses autres sont considérées comme dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement.

La base de données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), dans le cadre du règlement REACH, comporte actuellement plus de 18 500 substances uniques et devrait en comporter plus de 30 000 après l'échéance du 31 mai 2018, date après laquelle il ne sera plus possible de fabriquer ou importer des substances à plus d'une tonne par an, si elles n'ont pas été enregistrées.

En France, selon cette enquête, 33 % des salariés ont été exposés à au moins un agent chimique dangereux et 10 % des salariés à au moins un produit chimique cancérogène au cours de la semaine précédant l'enquête, soit 2,2 millions de salariés.

Lorsque l'on se penche sur les professions concernées, il apparaît que quasiment tous les professionnels de la maintenance seraient exposés et, en particulier, les ouvriers qualifiés de la réparation automobile qui, pour 90 % d'entre eux, sont exposés à au moins un produit chimique.

En outre, ils sont de loin les professionnels les plus en contact avec des produits cancérogènes (près de 80 % d'entre eux, contre 10 % pour l'ensemble des métiers), en grande partie du fait de leur forte exposition aux gaz d'échappement diesel. L'exposition à des produits chimiques est également très fréquente pour de nombreux métiers industriels, comme ceux de la mécanique et du travail des

² <http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/enquetes-de-a-a-z/article/surveillance-medicale-des-expositions-aux-risques-professionnels-sumer-edition>

³ <https://echa.europa.eu/fr/home>

métaux, du textile et du cuir, du bois, des industries graphiques, des industries de process. Les ouvriers du bâtiment sont aussi particulièrement exposés à des agents chimiques. Certains professionnels des services aux particuliers et aux collectivités, comme les coiffeurs et les esthéticiens, les aides à domicile et les aides ménagères ou les agents d'entretien sont également concernés par les risques chimiques. Sont également fréquemment touchés certains professionnels de la santé, et plus particulièrement les infirmiers et les sages-femmes ainsi que les aides-soignants. Ces professions figurent parmi les métiers qui exigent le plus fréquemment de travailler avec des solvants. Parmi les métiers fortement exposés aux produits chimiques, deux formes d'exposition se distinguent : la multi-exposition et l'exposition intense ou prolongée. La multi-exposition concerne notamment les métiers de la maintenance, en premier lieu les ouvriers qualifiés de la réparation automobile (81 % de salariés concernés contre 14 % pour l'ensemble), les coiffeurs et les esthéticiens (63 %), les métiers d'ouvriers du second œuvre du bâtiment, les aides-soignants, les infirmiers et les sages-femmes. Les cas d'exposition longue ou intense touchent entre autres les ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal et les ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement : dans ces métiers, 51 % des ouvriers sont exposés à au moins un produit chimique de manière importante par sa durée et/ou par son intensité (contre 8 % pour l'ensemble des métiers) ; les métiers d'ouvriers du gros œuvre du bâtiment, des travaux publics, du béton et de l'extraction sont également exposés de façon intense ou longue mais dans une moindre mesure (38 % des cas).

- **Enseignements tirés de l'intervention des services d'inspection du travail.**

L'exploitation des données issues des interventions des services d'inspection du travail permet d'avoir une vision relativement précise de l'application des dispositions du code du travail en matière de prévention du risque chimique.

Ainsi que cela est mentionné dans le rapport⁴ qui est remis annuellement au bureau international du travail (BIT), la thématique de la santé et de la sécurité au travail constitue la principale thématique d'intervention des services d'inspection du travail puisque, à titre d'illustration pour l'année 2015, 56 % des 201 600 interventions concernaient la santé et la sécurité au travail.

Parmi les 362 160 thématiques enregistrées en 2015, les expositions au risque chimique en représentent 42 000 soit environ 11 % des thématiques santé et sécurité au travail.

Les contrôles réalisés par les services d'inspection du travail en matière de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux conduisent à la mise en œuvre d'une large palette de suites à contrôle avec par exemple 88 procès-verbaux relevés, 359 mises en demeure et 9 décisions d'arrêt de travaux en 2015.

Au total, 8 784 courriers d'observation ont ainsi été adressés aux entreprises au cours de l'année 2017.

⁴ http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/l_inspection_du_travail_en_france_en_2015.pdf

D'un point de vue qualitatif, la dernière campagne de contrôle nationale en matière de risque chimique menée dans le cadre du comité européen des hauts responsables de l'inspection du travail (CHRIT) a porté sur les secteurs de la réparation des véhicules automobiles et de la propreté et du nettoyage au cours du dernier trimestre 2010.

Cette enquête qui a concerné un nombre significatif d'établissements (2 880 au total), a permis de fournir une estimation représentative de l'application de la réglementation relative à la prévention du risque chimique et a conduit au constat que la réglementation était insuffisamment appliquée avec cependant des résultats contrastés.

Ainsi, le risque chimique n'était pris en compte, dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, que par environ un tiers des établissements (30 %).

Seulement 6 % des établissements réalisaient des contrôles techniques pour mesurer la concentration des agents chimiques dans l'atmosphère des lieux de travail.

Par ailleurs, l'obligation de formation et d'information spécifique au risque chimique des travailleurs était très peu respectée (3 % des établissements).

Les dispositions réglementaires concernant la traçabilité des expositions étaient également très peu appliquées (liste des salariés exposés présente dans 4 % des établissements, fiche d'exposition réalisée dans 5 % des entreprises, attestation d'exposition remise dans 3 % des cas).

Cette prise en compte est cependant d'autant mieux respectée que la taille de l'établissement est importante (+ de 50 salariés). Le risque était également mieux appréhendé dans les établissements ayant fait l'objet d'un contrôle antérieur.

Les résultats préoccupants de cette campagne doivent cependant être tempérés par des constats positifs (dans 71 % des établissements, des moyens de protection collective étaient présents sur les lieux de travail, 75 % des établissements gérant efficacement leurs déchets, 51 % maîtrisant le stockage des produits chimiques...).

▪ **Sinistralité et pathologies professionnelles liées à l'utilisation d'agents chimiques dangereux**

L'utilisation d'agents chimiques dangereux peut être source d'accidents du travail et, de manière plus significative, de pathologies professionnelles comme en fait état le dernier rapport⁵ publié par la branche accidents du travail-maladies professionnelles de la sécurité sociale.

Du point de vue des accidents du travail, les risques liés aux agents chimiques sont à l'origine d'1 % des accidents du travail avec au moins quatre jours d'arrêt survenus en 2016 et 2 % des décès au

⁵ <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/brochures.html>

cours de cette même année, très loin des quatre principales causes d'accidents que sont les manutentions manuelles, les chutes de plain-pied, les chutes de hauteur et les outillages à main.

En matière de reconnaissance de maladies professionnelles, sur les 48 762 maladies professionnelles reconnues en 2016 (nombre en baisse de plus de 4 % par rapport à l'année précédente), 42 535 étaient liés à des troubles musculo-squelettiques (TMS), soit près de 87 % du nombre total de pathologies reconnues.

Les pathologies liées à l'amiante arrivent en deuxième position avec près de 3 345 maladies professionnelles reconnues en 2016 dont 1 409 cancers.

En dehors de l'amiante, 346 cas de cancers ont été reconnus en 2016 en lien avec une exposition aux agents chimiques dangereux dont 116 cancers de la vessie, 82 cancers provoqués par les goudrons de houille, 73 cancers provoqués par les poussières de bois et 10 cancers liés à l'inhalation de poussières minérales.

Pour ce qui est des autres maladies potentiellement en lien avec des agents chimiques dangereux, 235 lésions eczématiformes ont été reconnues en 2016 de même que 191 rhinites et asthmes professionnels, et 189 affections liées à l'inhalation de poussières minérales (hors cancer).

Il convient de rappeler, en matière de pathologies professionnelles, que l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale prévoit un versement annuel de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) au profit de la branche maladie, pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière au titre des accidents et affections non pris en charge par la branche AT-MP du fait de leur sous-déclaration. Ce montant a été fixé à 1 milliard d'euros pour l'année 2018 par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Dans son dernier rapport en date publié au mois de juin 2014⁶, la commission instituée par l'article précité mentionnait par exemple que la part attribuable aux facteurs professionnels dans l'étiologie des cancers avait fait l'objet d'évaluations, début 2000, par l'institut de veille sanitaire (InVS) pour la France et par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS au niveau européen. Ainsi, l'InVS (devenue l'agence Santé publique France en 2016) estimait que 4 à 8,5 % des principaux cancers en France sont liés à une exposition professionnelle, soit entre 18 000 et 30 000 nouveaux cas en 2012. Les hommes constituent 84 % des salariés exposés. Le CIRC estime quant à lui que les cancers professionnels représenteraient 4 % des cancers chez les hommes et 0,5 % chez les femmes.

⁶ http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_sous-declarato_atmp_10_07.pdf

DEUXIEME PARTIE – LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX, QUEL DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ?

▪ Définitions des agents chimiques dangereux.

Au-delà de l'acceptation scientifique communément admise qui précise qu'un élément chimique est un atome ou un ensemble d'atomes caractérisés par un certain nombre de protons dans leur noyau, le code du travail contient des définitions juridiques des agents chimiques qui permettent de circonscrire le champ d'application aux agents présentant un danger pour la santé des travailleurs.

Le code du travail comporte deux dispositifs réglementaires principaux en matière de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux incluant une définition propre de la notion d'agent chimique. Il s'agit d'une part de la réglementation relative aux agents chimiques dangereux (articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du code du travail) et d'autre part de la réglementation propre aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail).

A côté de ces dispositifs généraux, le code du travail comporte par ailleurs des dispositions spécifiques en matière d'amiante, de silice cristalline et de plomb et ses composés.

D'un point de vue juridique, les agents chimiques dangereux (ACD) sont définis à l'article R. 4412-3 du code du travail. Il s'agit des substances et mélanges suivants :

- Les substances et mélanges répondant aux critères de classification relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008⁷.
- Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classification, en l'état ou au sein d'un mélange, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

Les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) sont quant à eux définis à l'article R. 4412-60 du code du travail. Il s'agit des substances, mélanges ou travaux suivants :

⁷ Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006

- Les substances ou mélanges classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1A ou 1B au sens du règlement (CE) 1272/2008 ;
 - Les substances, mélanges ou procédés définis comme cancérigènes par l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié⁸.
- **La démarche d'évaluation des risques, pilier de la prévention des risques professionnels.**

A partir du moment où un employeur utilise dans le cadre de son activité professionnelle un agent chimique tel qu'énoncé au paragraphe précédent, il se trouve soumis à une obligation d'évaluation du risque chimique qui découle des principes généraux de prévention tels qu'énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

Élément central de toute démarche de prévention, la notion d'évaluation des risques professionnels a été introduite dans notre droit dans le cadre de la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Elle implique de façon générale l'obligation pour les employeurs de réaliser un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement (article R. 4121-1 du code du travail).

L'obligation d'évaluation des risques pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques, est par ailleurs détaillée aux articles R. 4412-5 en ce qui concerne les agents chimiques dangereux, et R. 4412-61 du code du travail pour les agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.

L'évaluation des risques est la première étape de la démarche de prévention des risques à la suite de laquelle l'employeur doit mettre en œuvre des actions de prévention et des méthodes de travail et de production garantissant le meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs (article L. 4121-3 du code du travail).

Afin de l'aider dans cette démarche, l'employeur désigne, conformément à l'article L. 4644-1 du code du travail, un ou plusieurs salariés compétents pour « *s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise* ».

A défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, l'employeur peut faire appel, après avis du comité social et économique (CSE), aux intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) appartenant au service de santé au travail

⁸ Arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérigènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail.

interentreprises auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative et disposant de compétences dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail.

En ce qui concerne les aides externes, outre les services de santé au travail, l'employeur peut également faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau.

Conformément à l'article R. 4121-1 du code du travail, l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique d'évaluation des risques (DUER) les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, à laquelle il procède, en application de l'article L. 4121-3 du code du travail. Les investigations concernant la substitution d'un agent CMR doivent de plus être consignées dans le DUER. L'employeur met les résultats à disposition des travailleurs et des acteurs de la prévention (institutions représentatives du personnel, inspecteurs du travail, médecins du travail, services de prévention des organismes de sécurité sociale, etc.). Le DUER est mis à jour au moins chaque année, et lors des décisions d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est recueillie.

- **La notion de risque faible.**

En fonction des résultats de son analyse des risques, l'employeur doit mettre en œuvre une démarche de prévention adaptée.

Dès lors que le risque pour la santé et la sécurité des travailleurs est faible et que les mesures de prévention déjà mises en œuvre sont suffisantes pour réduire ce risque, il verra ses obligations réglementaires réduites et ainsi n'aura pas à appliquer les mesures de prévention mentionnées à l'article R. 4412-12 du code du travail.

La notion de risque faible est précisée par la circulaire du 24 mai 2006⁹ qui indique que cette notion implique d'une part que les quantités présentent un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et d'autre part que les mesures de prévention permettent de réduire l'exposition au niveau le plus bas.

⁹ Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

- **La mise en œuvre des actions de prévention.**

Dès lors qu'après avoir évalué les risques professionnels liés à l'utilisation de produits chimiques l'employeur constate un risque d'exposition des salariés, il devra mettre en œuvre une démarche de prévention du risque chimique conforme aux principes généraux de prévention de l'article L. 4121-2 du code du travail et qui suit par étape les points suivants :

- **Suppression du risque et substitution**

L'employeur devra prioritairement supprimer ou, si cela n'est pas possible, réduire les risques professionnels dans son établissement, dont le risque chimique relatif à l'exposition aux ACD et aux agents CMR, pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.

En application de l'article R. 4412-15 du code du travail, le risque que présente un ACD pour la santé et la sécurité des travailleurs doit prioritairement être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

De même, conformément à l'article R. 4412-66 du code du travail, lorsque l'utilisation d'un agent CMR est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

L'article R. 4412-67 prévoit qu'en cas de risque pour la santé et la sécurité, l'exposition des travailleurs est évitée. Si les mesures de suppression du risque et de substitution ne sont pas possibles ou pas suffisantes, l'employeur met alors en place des mesures de prévention pour limiter ou éviter l'exposition au risque. Il est mentionné à l'article R. 4412-16 du code du travail que lorsque la substitution d'un ACD n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, de différentes mesures.

- **La réduction du risque d'exposition.**

Dès lors que les objectifs de suppression du risque ou que la recherche de substitution n'ont pas permis d'écartier tout risque d'exposition pour les salariés, l'employeur devra mettre en œuvre par ordre de priorité les mesures de prévention suivante :

1. Mise en œuvre des produits chimiques dans un système clos.

Dès que cela est techniquement possible, les articles R. 4412-12 et R. 4412-69 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un système clos, c'est-à-dire d'une enveloppe physique étanche permettant d'isoler les produits chimiques des opérateurs, qui constitue la mesure de prévention collective la plus efficace, même s'il demeure nécessairement des situations à risque comme par exemple les phases d'approvisionnement ou de maintenance.

2. Mise en œuvre de mesures de protection collective à la source du risque.

Dans les situations où la mise en œuvre d'un système clos n'est pas possible, l'employeur doit mettre en œuvre des protections collectives contre les risques d'exposition des salariés aux produits chimiques qui doivent être positionnées au plus près des sources d'émission ainsi que le prévoient les articles R. 4412-16 et R. 4412-70 du code du travail.

Ces mesures consistent, par exemple en ce qui concerne le risque d'exposition par voie d'inhalation, en la mise en œuvre de dispositifs techniques de ventilation de captage à la source (article R. 4222-12 du code du travail).

3. Port d'équipements de protection individuelle.

Enfin, et si la mise en œuvre des mesures précédentes n'est pas possible ou si ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes, l'employeur a l'obligation de veiller au port d'équipements de protection individuelle adaptés au risque chimique (articles R. 4412-16 et R. 4412-70 du code du travail).

En fonction de la nature du risque, ces équipements peuvent consister en des équipements de protection respiratoire, en équipements de protection des mains, des yeux etc.

▪ **Autres dispositions applicables en matière de prévention du risque chimique.**

Au-delà des obligations détaillées dans les paragraphes précédents, le code du travail comporte par ailleurs des prescriptions relatives à l'information et à la formation des travailleurs exposés, à leur suivi médical ou encore aux mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents.

• **La traçabilité des expositions.**

En matière de traçabilité des expositions professionnelles, les obligations de l'employeur concernant le suivi individuel des expositions ont évolué depuis la fiche d'exposition spécifique aux agents chimiques dangereux créée par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 (anciens articles R. 4412-41 à R. 4412-43 du code du travail), la fiche de prévention des expositions (ancien article L. 4121-3-1 du code du travail), jusqu'à la mise en place de la déclaration dématérialisée visant à établir les droits

acquis par le travailleur sur son compte personnel de prévention de la pénibilité en 2014. Cette obligation de déclaration a été abrogée par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017¹⁰.

- **Les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)**

Le code du travail impose aux utilisateurs d'agents chimiques dangereux de procéder au mesurage de l'exposition des travailleurs dès lors que ce risque n'est pas faible (article R. 4412-13 du code du travail).

Il existe aujourd'hui réglementairement en France 84 VLEP « contraignantes » (article R. 4412-149 du code du travail) et 45 VLEP « indicatives » (article R. 4412-150 du code du travail), auxquelles s'ajoutent environ 500 valeurs limites à caractère non réglementaire (publiées entre 1982 et 1996 dans des circulaires par le ministère chargé du travail). Les valeurs limites réglementaires sont progressivement incorporées en fonction des évolutions réglementaires européennes modifiant leur statut en droit national, après une phase d'expertise scientifique relative à la fixation et la révision de ces valeurs confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

La réglementation relative aux obligations de contrôle des VLEP a été mise en place par les deux décrets de transposition relatifs aux risques chimiques et CMR, en 2001 et 2006, puis par le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail, qui a remplacé la procédure d'agrément ministériel des organismes chargés des contrôles techniques par une procédure d'accréditation par le Comité français d'accréditation (Cofrac). Cette réforme a permis un élargissement du périmètre des substances concernées, et d'imposer la transmission des résultats des contrôles réglementaires dans une base de données¹¹ gérée par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

- **Éléments de comparaison européenne**

L'article 153 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne confère à cette dernière le pouvoir d'adopter des directives dans le domaine de la sécurité et la santé au travail. Les directives sont adoptées par le Conseil européen en application de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit que « *la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.* »

Huit directives ont ainsi été adoptées en matière de prévention du risque chimique. Parmi ces directives, cinq fixent des valeurs limites d'exposition (directives 91/322/EEC, 2000/39/EC, 2006/15/EC, 2009/161/EU et 2017/164/EU), une traite de l'exposition des salariés aux risques

¹⁰ Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

¹¹ Scola : système de collecte des informations des organismes accrédités.

chimiques (directive 98/24/EC), une traite de l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes (directive 2004/37/EC) et enfin une directive traite spécifiquement de l'exposition à l'amiante directive 2009/148/EC).

Si en application des principes généraux de prévention tels qu'édictés par la directive du 12 juin 1989 (directive 1989/391/CEE), la démarche de prévention des risques chimiques est similaire dans les différents pays de l'Union européenne, il existe des différences significatives dans la mise en œuvre de ces dispositions permises par la nature même des directives.

A titre d'exemple, en ce qui concerne le mesurage de l'exposition aux produits chimiques :

- Royaume-Uni ¹² : la réglementation anglaise (point 10 du document mentionné en bas de page) prévoit que les employeurs doivent procéder aux mesurages de l'exposition des salariés à des agents chimiques mais sans en préciser comme c'est le cas en application de la réglementation française ni les modalités, ni la périodicité (sauf pour deux substances, le chlorure de vinyle monomère et le chrome).
- Allemagne ¹³ : la réglementation allemande prévoit quant à elle une démarche progressive d'évaluation des risques (pas d'obligation lorsque le risque est mineur ou négligeable, une évaluation sans mesurage et un mesurage s'il demeure une incertitude ou s'il s'agit d'agent CMR) et que les mesurages doivent être réalisés par un salarié compétent ou par une structure extérieure répondant à des normes en matière de mesurage (DIN EN 482).

Ainsi, si la totalité des pays européens disposent de valeurs limites d'exposition professionnelle, les obligations de mesurage, leurs modalités ainsi que les conséquences attachées aux résultats de ces mesurages diffèrent grandement d'un pays à l'autre et doivent par ailleurs être appréciées plus largement au regard de l'environnement réglementaire du pays concerné.

- **Les enjeux liés à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux.**

Une réglementation complexe et insuffisamment appliquée.

Les auditions menées dans le cadre de la mission ont très majoritairement fait état de la complexité de la réglementation en matière de prévention et de prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux.

Cette complexité a particulièrement été évoquée sur les sujets liés au mesurage de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux qui est perçu comme très contraignant et coûteux pour les entreprises pour un intérêt relatif en termes de prévention, ou encore sur les sujets liés au suivi des

¹² http://www.legislation.gov.uk/uksi/2002/2677/pdfs/uksi_20022677_en.pdf

¹³ <https://www.baua.de/EN/Service/Legislative-texts-and-technical-rules/Rules/TRGS/TRGS-402.html>.

expositions comme par exemple les différentes évolutions des outils de traçabilité (fiche d'exposition puis fiche de prévention des expositions).

Si cette complexité peut s'expliquer, au moins en partie, par la nature du risque chimique et les conditions d'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux, il n'en demeure pas moins qu'elle a pour conséquence, ainsi notamment qu'en témoignent les enseignements des interventions des services d'inspection du travail, des difficultés d'application certaines dans les TPE-PME.

A titre d'illustration en ce qui concerne la mise en œuvre des mesurages de VLEP, il résulte de l'analyse des données issues de la dernière campagne de contrôle des services d'inspection du travail que seuls 6 % des établissements concernés procédaient au mesurage de l'exposition des travailleurs et selon le dernier rapport transmis par l'INRS relatif au système de collecte des informations des organismes accrédités, un peu plus de 3 000 établissements ont procédé à au moins un mesurage au cours de l'année 2016.

Ce constat a également été partagé par l'essentiel des personnes auditées.

Une traçabilité des expositions morcelée et relativement récente.

Bon nombre de pathologies professionnelles liées à l'utilisation de produits chimiques apparaissent relativement longtemps après le début de l'exposition et rendent de ce fait nécessaire d'assurer une traçabilité des expositions pour en améliorer la prise en charge et la réparation.

Plusieurs dispositions du code du travail ont pu ou concourent à permettre une traçabilité des expositions.

En 2001, pour ce qui concerne les agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction¹⁴ puis en 2003 pour les autres agents chimiques dangereux¹⁵, le code du travail a rendu obligatoire l'établissement par les employeurs d'une attestation d'exposition qui a par la suite été remplacée par la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels dite fiche pénibilité remplacée elle-même par une déclaration en 2015¹⁶ qui a finalement été abrogée en 2017¹⁷.

¹⁴ Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail

¹⁵ Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail

¹⁶ Décret n° 2015-1888 du 30 décembre 2015 relatif à la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité et à la modification de certains facteurs et seuils de pénibilité.

¹⁷ Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.

Au-delà de ce document, plusieurs autres dispositifs pourraient permettre d'assurer, au moins pour partie, une traçabilité des expositions : c'est le cas par exemple de la fiche d'entreprise prévue à l'article D. 4624-46 du code du travail, la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 du code du travail ou encore les informations tenues à la disposition des salariés exposés à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en application de l'article R. 4412-86 du code du travail.

TROISIEME PARTIE – LES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LE PROFESSEUR FRIMAT

Le renforcement des obligations de prévention et de traçabilité collective de l'employeur

La prévention est l'axe transversal de l'action du Gouvernement dans le champ de la santé au travail. Elle se trouve au cœur du PST 3, adopté le 8 décembre 2015, dont l'objectif premier est la promotion de la prévention primaire en entreprise et constitue également l'axe prioritaire des conventions d'objectifs et de gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP).

Le renforcement de l'objectif de prévention primaire du risque chimique doit ainsi être au cœur des différentes actions des acteurs de notre système de santé au travail, les propositions ci-dessous ont pour objectif d'en assurer la concrétisation.

1. Simplifier la réglementation

La réglementation relative aux agents chimiques dangereux est perçue comme complexe par un nombre significatif d'acteurs et de ce fait relativement mal connue et appliquée, notamment dans les petites entreprises.

Cette méconnaissance de la réglementation applicable est évidemment préjudiciable à la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de suivi médical prévues par le code du travail.

Sans en affaiblir les dispositions, il apparaît que la mise en cohérence et la simplification sur certains sujets de la réglementation en matière de risque chimique permettrait d'en faciliter l'appropriation par l'ensemble des acteurs de la prévention et par là-même améliorerait la prévention de ce risque.

Comme le prévoit le code du travail pour certaines dispositions en matière de prévention des risques professionnels (par exemple à l'article L. 4451-1 en matière de rayonnements ionisants), la question de la prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux des travailleurs indépendants et des employeurs pourra faire l'objet d'une adaptation particulière.

A titre d'illustration de la complexité de la réglementation, l'évolution successive des documents de suivi de l'exposition des salariés (attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux, puis différentes versions de la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels) a rendu particulièrement délicat le respect de leurs obligations par les employeurs.

Proposition n° 1 :

Il est proposé d'améliorer la lisibilité du droit pour favoriser son appropriation par l'ensemble des acteurs notamment en fusionnant les dispositions de la section 1 (agents chimiques dangereux : articles R. 4412-1 à R. 4412-57 du code du travail) et de la section 2 du chapitre II du livre IV (agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : articles R. 4412-59 à R. 4412-93), pour supprimer les doublons et simplifier l'articulation de ces 2 sections.

A titre d'illustration la succession des obligations en matière d'outils de traçabilité pourrait être significativement simplifiée.

2. Mieux articuler les mesurages des expositions aux agents chimiques dangereux avec la prévention

Le code du travail prescrit aux employeurs de réaliser des mesurages périodiques de l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux dès lors que l'évaluation des risques révèle un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces mesurages, réalisés annuellement par des organismes accrédités, visent notamment à s'assurer du respect des valeurs limites contraignantes et indicatives fixées par la réglementation.

- Les valeurs limites réglementaires contraignantes

Elles sont fixées par décret en Conseil d'Etat et listées dans le code du travail dans le tableau figurant à l'article R. 4412-149. Les VLEP contraignantes sont soumises à une obligation réglementaire de non-dépassement (Circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006). Les agents CMR classés 1A ou 1B par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges disposant d'une VLEP réglementaire sont soumis systématiquement à une obligation de contrôle par un organisme accrédité au moins une fois par an ou lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. En cas de dépassement d'une VLEP contraignante d'un CMR de catégorie 1A ou 1B, l'employeur doit arrêter le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre de mesures propres à assurer la protection des travailleurs. En cas de dépassement de la VLEP contraignante d'un ACD, l'employeur doit immédiatement prendre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs telles que prévues aux articles R. 4412-11 et R. 4412-12 (circulaire DGT n° 2010/03 du 13 avril 2010).

- Les valeurs limites réglementaires indicatives

Elles sont fixées par arrêté (article R. 4412-150 du code du travail). Le contrôle des VLEP indicatives pour les agents chimiques présentant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs par des organismes accrédités est obligatoire depuis le 1er janvier 2014 (Décret n° 2012-746 du 9 mai 2012). En cas de dépassement d'une VLEP indicative de l'article R. 4412-150, l'employeur procède à

l'évaluation des risques afin de déterminer les mesures de protection et de prévention à prendre (circulaire DGT n° 2010/03 du 13 avril 2010, article R. 4412-29 du code du travail).

Il existe aujourd'hui 84 VLEP contraignantes et 45 VLEP indicatives.

Toutefois, il apparaît que le dispositif actuel est trop complexe, relativement inadapté à certaines situations (multi-expositions, très petites entreprises, expositions ponctuelles, expositions extérieures...) et surtout qu'il ne présente pas un intérêt suffisant en termes de prévention primaire du risque chimique.

Proposition n° 2 :

Il est proposé d'améliorer l'articulation entre les mesurages de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques et la mise en œuvre effective de mesures de prévention.

La vérification du respect des VLEP ne doit être considérée que comme un des moyens de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et non comme un but en soi.

Au regard des avantages qu'elle présente, **il est également proposé d'amplifier très nettement la place de la biométrie dans le dispositif de prévention**, en constituant notamment une alternative aux mesurages de concentration atmosphérique.

Il convient dès lors de revoir de manière significative le dispositif réglementaire existant afin qu'il permette d'évaluer de manière plus adaptée l'efficacité des dispositifs de prévention mis en œuvre.

3. Compléter la liste des travaux interdits aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire en matière d'agents chimiques dangereux.

Le code du travail fixe en son article D. 4154-1 une liste de travaux exposant à certains agents chimiques dangereux pour lesquels le recours à des contrats de travail à durée déterminée ou de travail temporaire est interdit avec une possibilité de dérogation accordée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (articles D. 4154-3 et D. 4154-4).

Cette liste, qui est relativement ancienne, ne concerne pas l'ensemble des produits présentant des classes de danger justifiant des mesures d'interdiction et de dérogation.

Proposition n° 3 :

Il est proposé de revoir la liste des travaux fixée à l'article D. 4154-1 du code du travail et de l'étendre aux agents chimiques présentant des classes de danger les plus préoccupantes.

4. L'élaboration et la transmission de l'évaluation des risques en matière d'agents chimiques dangereux.

Depuis la directive CE n° 89/391 du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, l'évaluation des risques professionnels constitue la pierre angulaire de notre dispositif de prévention.

Les textes applicables en matière de risque chimique précisent les modalités de cette évaluation et les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques (articles R. 4412-10 et R. 4412-64 du code du travail).

Il convient cependant d'aménager les règles d'élaboration et de diffusion de l'évaluation des risques afin d'en améliorer l'utilité prioritairement en matière de prévention des risques professionnels mais également en matière de traçabilité et de compensation des expositions.

Le code du travail ne prévoyant par ailleurs aucune obligation de conservation des évaluations des risques successives réalisées par un établissement, il est indispensable, au regard notamment des effets différés liés à une exposition au risque chimique, d'assurer une traçabilité durable des différentes versions des documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

Notamment pour les très petites entreprises, les principaux outils numériques de référence (Seirich de l'INRS, outil disponible sur le site de l'OPPBTB etc.), devront permettre la production simple des documents attendus.

Proposition n° 4:

Il est proposé la **création d'un « dossier ACD » (agents chimiques dangereux)** qui listerait précisément les informations (identification des produits chimiques et de leurs dangers, groupe d'exposition homogène de salariés, notices de poste, équipements de protection...) qui doivent figurer dans le document unique d'évaluation des risques et qui seraient adressées aux services de santé au travail pour être intégrées dans le dossier d'entreprise.

Afin d'améliorer la traçabilité dans l'entreprise, il convient **d'introduire dans le code du travail des dispositions relatives à la durée de conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels.**

Le transfert en format numérique au service de santé au travail sera impérativement précédé du recueil de l'avis du comité social économique (CSE).

Il est également proposé d'assurer une traçabilité de ce dossier, notamment via le dossier d'entreprise tenu par le service de santé au travail.

Le service de santé au travail verrait ainsi son rôle d'« *acteur conseil* » renforcé, particulièrement pour les TPE et contribuerait à les accompagner dans la mise en place d'une culture de prévention.

5. Etendre le champ d'application des amendes administratives.

Le code du travail comporte un ensemble de mesures dont le non-respect est susceptible de faire l'objet d'amendes administratives prononcées par les Direccte.

Ainsi, des amendes administratives existent dans le code du travail en matière de détachement, de travail illégal, de stages, de non-respect d'une décision administrative ou encore en cas de manquement à certaines règles du code du travail visées à l'article L. 8115-1 (durées maximales de travail et repos, décompte du temps de travail, salaire minimum légal ou conventionnel, emploi d'un jeune travailleur à des travaux interdits ou réglementés et hygiène, restauration, hébergement).

En articulation avec les deux propositions précédentes, il apparaît nécessaire que les services d'inspection du travail puissent assurer l'application effective de certaines dispositions, comme par exemple toutes celles concernant les obligations de transmission d'informations de l'entreprise vers les services de santé au travail.

Proposition n° 5 :

Afin de renforcer l'application de certaines mesures de prévention, **il est proposé d'introduire dans le code du travail des amendes administratives en cas de non-respect d'obligations formelles en matière de risque chimique** (absence d'évaluation du risque chimique, transmission du dossier ACD, avis du CSE sur ce dossier, établissement des notices de poste par exemple).

6. Etendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité.

Le code du travail prévoit la possibilité pour les agents du système d'inspection du travail de mettre en œuvre une procédure pouvant conduire à un arrêt temporaire d'activité s'ils constatent une situation dangereuse avérée résultant de l'exposition d'un ou de plusieurs travailleurs à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (articles L. 4721-8 et L. 4732-1 du code du travail).

40 procédures de ce type ont été initiées en 2017 par les agents du système d'inspection du travail et ont conduit dans 6 cas à des cessations temporaires d'activité.

Pour améliorer la prévention du risque chimique, il convient d'assurer au système d'inspection du travail les moyens efficaces et adaptés permettant de faire cesser les situations particulièrement graves.

Proposition n° 6 :

Afin de renforcer l'application de certaines mesures de prévention, **il est proposé d'étendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité à certains agents chimiques dangereux en cas de manquement grave à des mesures essentielles de prévention.**

Cette mesure, conjuguée à l'amélioration de la lisibilité de la réglementation et à l'articulation entre les mesurages d'exposition et la prévention du risque chimique, permettra aux agents du système d'inspection du travail de mettre fin aux situations dangereuses qu'ils constateraient et ainsi affermir l'application des mesures de prévention.

7. Dispositifs d'incitation à la mise en œuvre d'une prévention effective du risque chimique.

Afin d'améliorer la prévention effective du risque chimique, il convient de mettre en œuvre des dispositifs incitatifs à la disposition des entreprises. Ces dispositifs peuvent consister en la diffusion de repères permettant aux entreprises d'évaluer leurs actions de prévention (par exemple des guides de bonnes pratiques, des éléments de comparaison par secteur d'activité en termes de niveaux d'exposition...) ou en la mise en œuvre d'outils financiers incitatifs.

En ce qui concerne la diffusion de repères en matière de prévention, de nombreux outils existants et d'autres à construire pourraient permettre aux entreprises d'évaluer leur niveau de prévention au regard de la pratique d'autres entreprises du même secteur d'activité. Outre les éléments de comparaison en termes de niveau d'exposition (sur la base par exemple des données de la base SCOLA), ces outils de comparaison intégreront des éléments relatifs aux dispositifs de prévention comme cela a par exemple été réalisé en matière d'amiante¹⁸.

En matière de dispositifs d'incitation financière, si la construction du taux de cotisation incite à la prévention des risques professionnels, elle ne permet pas de prendre en compte suffisamment et spécifiquement le risque chimique en raison de son effet différé sur la santé des travailleurs. En effet, les effets sur la santé d'une exposition au risque chimique peuvent avoir lieu plusieurs années après l'exposition : de ce fait, l'impact des maladies professionnelles sur le taux de cotisation ne permet pas une incitation à la prévention de ces risques par l'entreprise dans des délais raisonnables.

Il existe actuellement deux types de mesures incitatives permettant de faire évoluer le taux de cotisation AT-MP en fonction des mesures de prévention prises par les entreprises : les ristournes et majorations d'une part, la mesure signal-prime d'autre part.

Attribuées à la demande des entreprises de moins de 150 salariés ou à l'initiative des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les ristournes « travail » permettent d'obtenir

¹⁸ <https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Sante/Projet-Carto-Amiante-un-premier-bilan-positif>

une réduction de 25 % de la part collective du taux de cotisation. Les conditions actuelles sont très larges et nécessitent une instruction sur pièces voire sur place : il suffit d'avoir accompli un effort soutenu de prévention, cet effort étant mesuré par l'adoption de mesures susceptibles de réduire la fréquence et la gravité des sinistres de toute nature.

Un dispositif simplifié de ristourne a été créé au début de l'année 2017, pour les entreprises de 10 à 19 salariés : il s'agit du dispositif « signal-prime », qui permet, d'une part, de réduire le taux de cotisation des entreprises qui auront réalisé des investissements, prévus par arrêté, visant à améliorer la prévention (« prime ») et, d'autre part, d'augmenter de 10 % au plus le taux de cotisation au-delà d'une certaine fréquence d'accidents du travail observée sur 3 années consécutives. Le dispositif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Par ailleurs, une majoration du taux de cotisation AT-MP peut être imposée par les CARSAT, pour tenir compte des risques exceptionnels résultant :

- soit d'une infraction aux règles d'hygiène et de sécurité constatée par un agent du système d'inspection du travail,
- soit d'un non-respect des mesures de prévention imposées par la CARSAT.

Cette surcotisation (d'au moins 25 %) est en principe imposée après une procédure d'injonction préalable et soumise à l'accord des comités techniques régionaux, sauf dans les cas où les CARSAT peuvent agir directement (méconnaissance de dispositions générales étendues, répétition particulièrement grave d'un risque exceptionnel après une première injonction). Au regard des spécificités du risque chimique, il apparaît opportun de renforcer les mécanismes incitatifs concernant les mesures de prévention relatives à ce risque en mettant en œuvre un mécanisme :

- couvrant l'ensemble des secteurs exposant au risque chimique. Ainsi, une ristourne qui reposerait sur la substitution d'un agent chimique dangereux ou sur un investissement destiné à limiter l'exposition à un agent chimique en particulier ne permettra pas de couvrir l'ensemble des secteurs concernés, les possibilités de substitution et mécanismes permettant de diminuer l'exposition étant très variés selon le mode de production et l'agent chimique en question. Il serait dès lors plus pertinent de faire reposer l'octroi d'une ristourne sur une démarche globale de prévention du risque chimique. A ce titre, la branche AT-MP prévoit, dans sa prochaine convention d'objectifs et de gestion, la mise en œuvre d'un programme de réduction de l'exposition au risque chimique fondée sur l'évaluation par les entreprises concernées du risque chimique et la mise en place d'une démarche de prévention globale. Il serait dès lors intéressant de relier une éventuelle ristourne à ce nouveau programme.
- présentant une facilité d'accès pour les entreprises et d'instruction pour les caisses. Dans ce cadre, un mécanisme reposant sur des principes similaires à ceux de la « prime » semble préférable aux conditions d'instruction plus complexes actuellement prévues pour les ristournes.

Proposition n° 7 :

Afin d'inciter à la mise en œuvre de dispositifs de prévention efficaces, il est proposé de **mettre à disposition des entreprises des repères qui leur permettent d'évaluer leurs actions de prévention** en comparaison de la pratique d'autres entreprises du même secteur d'activité que ce soit en termes de niveau d'exposition ou de moyens de prévention.

Il est par ailleurs proposé de **mettre en place une nouvelle ristourne travail** (« bonus »), applicable à tout ou partie des entreprises, en insérant des conditions nouvelles en termes de démarche de prévention du risque chimique. Une ristourne travail pourrait ainsi être accordée aux entreprises qui auraient réalisé une évaluation des risques chimiques et élaboré un plan d'actions avec mise en place d'indicateurs pertinents (selon une enveloppe prédéfinie).

La mise en place d'une telle mesure, le cas échéant par la voie d'une expérimentation, nécessite de définir au préalable le champ des entreprises concernées, l'investissement ou la démarche qui donnerait droit à un tel avantage ainsi que les modalités d'instruction et d'attribution de la ristourne.

Une surcotisation ou « malus » continuerait d'être appliquée en cas de risques exceptionnels concernant le risque chimique (selon la liste prévue à l'article 10 de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles).

8. Dispositif de taxation des fabricants des produits les plus dangereux.

Afin de favoriser l'application du principe de substitution inscrit dans le code du travail et afin de financer des recherches de solutions de substitution aux agents chimiques les plus dangereux, le principe d'une taxe sur certains produits chimiques permettrait de prendre en charge les coûts qui y sont associés.

En suivant l'exemple du dispositif existant en matière de produits phytosanitaires, cette taxe serait d'un montant relativement faible et pourrait s'inspirer de la taxe sur les produits phytopharmaceutiques prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette taxe est fixée à un taux de 0,3 % du montant total des ventes réalisées au cours de l'année civile précédente. Le recouvrement et le produit de cette taxe [4,3 M euros selon le rapport IGAS n° 2017-124R : <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-des-produits-phytopharmaceutiques-rapport-tome-1-annexes-tome-2>] sont affectés à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Proposition n° 8:

Il est proposé d'instaurer un **dispositif de taxation des agents chimiques les plus dangereux, en particulier les CMR, dans l'objectif de financer la toxicovigilance ainsi que la recherche associée.**

Les produits de ces taxes seraient fléchés vers l'Anses qui aurait la charge de lancer des appels à projets en priorisant les sujets de recherche particulièrement en toxicovigilance (agents les plus massivement utilisés, agents sans solution de substitution établie etc.).

Le renforcement du suivi et de la traçabilité des expositions aux agents chimiques dangereux

9. Créer un dossier d'entreprise tenu par les services de santé au travail.

L'amélioration de la prévention des expositions est l'objectif principal à atteindre. Néanmoins, pour toutes les situations pour lesquelles l'exposition ne peut être évitée, il est particulièrement important d'en assurer une traçabilité à la fois fiable et pérenne afin de permettre un suivi médical adapté des travailleurs et éventuellement la reconnaissance ultérieure de maladies professionnelles ou de droits liés à l'exposition à des produits chimiques.

A côté du dossier médical en santé au travail des salariés, il apparaît nécessaire de constituer un dossier entreprise qui rassemblera l'ensemble des données collectives liées à l'exposition aux agents chimiques dangereux (résultats de l'évaluation des risques, notices de poste etc.).

En lien avec la proposition n° 16 formulée par la mission IGAS « *attractivité et formation des professions de santé au travail* » relative à l'interopérabilité des systèmes d'information des services de santé au travail et l'utilisation de l'identifiant national de santé (proposition n° 16 p.53 du rapport : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-023R.pdf>), la pleine utilisation des potentialités du dossier entreprise nécessite la mise en œuvre de protocoles de données permettant leur transfert entre services de santé au travail.

Proposition n° 9:

Afin de permettre une traçabilité fiable et pérenne des expositions aux agents chimiques dangereux, **Il est proposé la création d'un dossier d'entreprise numérique tenu par les services de santé au travail.**

A côté du dossier médical en santé travail du salarié, le dossier d'entreprise comporte les informations transmises au moins annuellement par l'entreprise (document unique d'évaluation des risques, fiches de postes...) ainsi que les informations collectives renseignées par le service de santé au travail (fiche d'entreprise, interventions des équipes pluridisciplinaires...).

La transmission du « *dossier ACD* » de l'entreprise (confer proposition n° 4) est obligatoirement accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) qui est intégré dans le dossier entreprise.

Le dossier d'entreprise administré par le service de santé au travail suit un régime juridique proche de celui du dossier médical en santé au travail (confidentialité, transmissibilité, conservation par les services de santé ou par les Direccte en cas de disparition du service...).

Le service de santé travail sera chargé de la mise en corrélation des dossiers médicaux en santé au travail et des dossiers d'entreprise ce qui permettra d'assurer la traçabilité individuelle de

l'exposition des travailleurs, réaliser les attestations de suivi, permettre la mise en œuvre d'indicateurs pertinents.

10. Assurer la transmission des principaux documents utiles en matière de prévention et de traçabilité du risque chimique aux services de santé au travail.

Afin d'alimenter le dossier d'entreprise en données, il est nécessaire d'assurer la transmission par l'entreprise au service de santé au travail des différents documents utiles en matière de prévention et de traçabilité du risque chimique.

La bonne circulation de l'information entre l'entreprise et son service de santé au travail est particulièrement nécessaire en matière de risques chimiques et détermine à la fois la qualité des mesures de prévention qui pourront être proposées par les services de santé au travail et la qualité du suivi médical individuel des travailleurs.

Afin de faciliter cette transmission, particulièrement pour les très petites entreprises, les outils de référence comme par exemple l'outil Seirich pourraient être complétés.

Le comité social et économique est consulté sur les documents transmis.

Proposition n° 10:

Afin de donner un contenu au dossier d'entreprise, **il est proposé de permettre l'alimentation du dossier d'entreprise par certains documents déjà existants qui seraient transmis par les entreprises** (document unique d'évaluation des risques, fiches de postes, fiches de données de sécurité, les rapports de la Carsat...) ainsi que **ceux établis par le SST** (fiches d'entreprise, études de poste...).

Cette transmission permettra d'améliorer significativement l'intervention du service de santé au travail que ce soit dans la prévention ou dans le suivi des travailleurs et permettra par ailleurs de reconstituer si besoin la nature de l'exposition et son évolution dans le temps en lien avec les actions de prévention éventuellement tracées.

11. Assurer un point de rencontre annuel entre l'entreprise et son service de santé au travail en présence des représentants des salariés au CSE.

L'évolution des services de santé (notamment avec la parution du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail) et le rôle primordial que doivent jouer les services de santé au travail en matière de prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux rendent nécessaires des points de rencontre réguliers entre les entreprises, les représentants des salariés et les services de santé au travail.

La cotisation annuelle aux services de santé au travail interentreprises, la nécessité d'assurer un suivi régulier des entreprises afin par exemple de développer une démarche de substitution, conduisent à proposer que ce point de rencontre soit au moins annuel pour les entreprises qui mettent en œuvre des agents chimiques dangereux.

Cette exigence s'appliquera également aux entreprises disposant d'un service de santé au travail autonome.

Cette périodicité permettra le développement d'une culture de prévention et d'engager une démarche complète de prévention du risque chimique.

Les modalités d'organisation de ces points de rencontre pourront être précisées dans les projets de service des services de santé au travail et par exemple prendre la forme de points collectifs rassemblant des TPE d'un même secteur d'activité.

Proposition n° 11:

Il est proposé d'assurer aux entreprises (particulièrement pour les TPE-PME) **un point de rencontre annuel avec les services de santé au travail interentreprises sur le sujet des agents chimiques dangereux**, avec l'objectif d'échanger et d'établir un programme d'actions à développer par le service de santé au travail.

Les représentants du personnel au comité social et économique seront nécessairement associés à cette rencontre.

12. Favoriser le transfert des données du dossier médical en santé au travail (DMST) vers le dossier médical partagé (DMP).

L'article L. 4624-8 du code du travail prévoit que le médecin du travail constitue un dossier médical en santé au travail (DMST) qui retrace, dans le respect du secret médical, les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Il peut être ainsi réalisé un véritable « cursus laboris » du salarié. Le DMST peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur, et au médecin de son choix à la demande de l'intéressé. Il peut être alimenté et consulté par les personnels, infirmiers du travail, collaborateurs du médecin du travail, sous la responsabilité et avec l'accord du médecin du travail, dans le respect du secret professionnel et dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à leur mission.

A côté du DMST et à la suite à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le dossier médical personnel est devenu le dossier médical "partagé" (DMP). Le décret n° 2016-914 du 4 juillet 2016 est venu en préciser les conditions d'application.

Le dossier médical partagé donne accès simplement, rapidement et en toute sécurité, aux principales informations concernant le patient (volet de synthèse médicale, traitements, analyses de laboratoires, comptes rendus d'hospitalisation et de radiologie, antécédents et allergies, les données de remboursement de l'Assurance Maladie, etc.), et il paraît particulièrement important que ce dossier puisse être enrichi des informations détenues par le service de santé au travail. L'utilisation impérative d'un identifiant sécurisé permettra d'assurer l'identification du salarié.

L'objectif de cette proposition qui vise à assurer une meilleure articulation entre les médecins du travail et les autres professionnels de santé, se trouve en résonance avec celle formulée par la mission IGAS « *attractivité et formation des professions de santé au travail* » relative à la création d'un volet spécifique « *contexte et expositions professionnels ou santé au travail* » au sein du DMP (proposition n° 15 du rapport : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2017-023R.pdf>).

Proposition n° 12:

Il est proposé de **favoriser le transfert des données du dossier médical en santé au travail (DMST) vers le volet santé-travail du dossier médical partagé (DMP)** dans le respect de la vie privée des salariés et des principes qui régissent le DMP, afin de faciliter la prise en charge coordonnée grâce au partage d'informations médicales entre professionnels de santé.

L'articulation ainsi proposée entre le DMST et le DMP permettra d'assurer la fluidité des échanges entre la santé au travail et les autres aspects de la santé des travailleurs en affirmant le rôle essentiel du médecin du travail.

Au-delà des salariés du secteur privé, ce principe général d'articulation entre le dossier médical professionnel et le dossier médical partagé doit trouver à s'appliquer également **aux salariés des fonctions publiques** (avec l'exemple du suivi annuel de santé dont bénéficient les sapeurs-pompiers ou encore les salariés des laboratoires de recherche publique) sachant que la situation individuelle peut être rendue plus complexe par le cumul des expositions (en conservant l'exemple du salarié exposé qui assure des missions de pompier volontaire).

Afin de sécuriser la transmission des données sous format numérique et faciliter les échanges entre médecins **l'utilisation d'un identifiant sécurisé est indispensable.**

13. Renforcer le suivi post-professionnel et post-exposition des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux.

Depuis 1995¹⁹, les anciens salariés du régime général ayant été exposés à des substances ou procédés cancérogènes²⁰ pendant leur vie professionnelle peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un suivi médical post-professionnel. Ce suivi, pris en charge par la branche accidents du travail et maladies professionnelles (fonds national des accidents du travail), est accordé par la caisse primaire d'assurance maladie sur production par l'intéressé d'une attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail. Les modalités de cette surveillance post-professionnelle, notamment les informations à recueillir par le médecin du travail ainsi que les examens médicaux adaptés en fonction de l'agent cancérogène auquel l'assuré a été exposé et leur périodicité, sont précisées par l'arrêté du 28 février 1995 modifié.

Il est ainsi préconisé de renforcer ce dispositif en étendant le champ de cette surveillance médicale aux agents chimiques ayant des effets mutagènes ou toxiques pour la reproduction (plomb par exemple).

Proposition n° 13 :

Il est proposé **d'étendre le dispositif de suivi post-professionnel des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux.**

Par ailleurs, il est également proposé de **structurer un suivi post-exposition** afin de permettre le suivi individuel des salariés qui ont été exposés à des agents CMR et qui sont toujours en emploi.

Une réflexion sera menée sur la prise en charge financière du suivi post-exposition en cas de changement de poste dans la mesure où le suivi du risque ne concerne pas le nouvel employeur.

14. Permettre l'accès direct aux bases de données sur les substances ou mélanges dangereux aux services de santé au travail.

Conformément à l'article L. 4411-4 du code du travail « les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de mélanges dangereux destinés à être utilisés dans des établissements employant des travailleurs fournissent toutes les informations nécessaires sur ces produits » à l'INRS, qui a été désigné par les autorités administratives pour gérer le système d'informations de la toxicovigilance (base de données Synapse).

¹⁹ En application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale.

²⁰ Agents cancérogènes figurant dans les tableaux de maladies professionnelles ou au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail ou rayonnements ionisants dans les conditions prévues à l'article R. 4451-1 du même code.

Au-delà de la base Synapse, d'autres bases de données nationales existent (Scola, Colchic...) et il conviendrait de permettre l'accès des services de santé au travail à certaines de ces bases pour améliorer la connaissance et la prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux.

L'accès à une base de données nationale comportant des informations utiles à la prévention des risques professionnels permettra aux services de santé au travail d'assurer plus efficacement leur rôle de conseil auprès des entreprises et facilitera le suivi des expositions des salariés.

Cet accès, déjà prévu à l'article R. 4411-44 du code du travail pour les médecins du travail ainsi que les membres des CSE devra être rendu plus simple et connu des principaux acteurs, donc les membres des équipes pluridisciplinaires.

Proposition n° 14 :

Il est proposé de **permettre un accès direct des services de santé au travail aux bases de données nationales** contenant les informations utiles à la prévention des expositions aux substances ou mélanges dangereux.

L'amélioration de la prise en compte de l'exposition aux agents chimiques dangereux des salariés

15. Permettre l'abondement du compte personnel de formation à la suite de la validation du suivi d'exposition par le service de santé au travail.

La réforme du compte professionnel de prévention instituée par l'ordonnance du 22 septembre 2017 a eu pour effet de supprimer la traçabilité individuelle de l'exposition des salariés au facteur de risque « agents chimiques dangereux » ainsi que l'octroi de droits au titre de cette exposition (formation professionnelle, temps partiel ou départ en retraite anticipée). Cela étant, avec la mise en œuvre d'une traçabilité individuelle fiable à l'échelle de la carrière d'un travailleur, il peut être envisagé de faciliter la reconversion professionnelle des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux pendant une période donnée pour que ceux-ci puissent changer de métier et réduire ainsi leur exposition au risque chimique. Sous cette hypothèse, un abondement du compte personnel de formation (CPF) pourrait ainsi être envisagé.

Toutefois, l'octroi d'un droit à la formation pour l'ensemble des assurés ayant été exposés à certains agents chimiques dangereux doit nécessairement remplir les conditions préalables suivantes :

- L'égalité de traitement entre les salariés doit être assurée : à la différence du C2P qui était basé sur la déclaration par l'employeur de l'exposition du salarié au-delà d'un seuil d'éligibilité, la présente proposition reposerait sur la validation du suivi d'exposition sur le long terme par les services de santé au travail via le DMST. Dans ce contexte, il conviendrait de s'assurer que la reconstitution de l'exposition individuelle sur une durée potentiellement supérieure au contrat de travail soit possible, que l'intégralité des travailleurs puissent faire l'objet d'un suivi (y compris en cas de contrat court) et que l'appréciation de l'exposition aux CMR soit homogène selon les services de santé au travail. Si ces conditions n'étaient pas réunies, les inégalités de traitement entre salariés qui seraient créées dans les faits exposeraient les décisions des services de santé au travail à un risque de contentieux difficilement maîtrisable.
- L'applicabilité de ce droit devra être effective : il conviendra d'examiner si la traçabilité mise en place permettra aux médecins du travail de reconstituer l'exposition individuelle sur une durée potentiellement supérieure à celle du contrat du travailleur. D'autre part, il sera nécessaire d'étudier les modalités de transmission des informations nécessaires au travailleur et/ou à l'organisme gestionnaire du CPF pour que ce droit soit effectivement octroyé aux travailleurs éligibles.
- Le coût de cette proposition doit être mesuré : si par exemple la totalité des salariés exposés aux CMR bénéficiaient de ce droit, la dépense engendrée par l'octroi de droits à formation professionnelle serait potentiellement significative pour la branche AT-MP. En prenant pour référence l'abondement du CPF prévu pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies

professionnelles (500h, soit un coût de 6 000€), un tel droit octroyé aux travailleurs exposés au risque CMR pourrait s'élever de 1,5 à 2,5 Mds € (selon le taux de recours au droit). Une autre option consistant à leur octroyer des droits supplémentaires pour 5 ans d'exposition (qui correspond à un doublement des points acquis au titre du CPF pendant 5 ans) engendrerait un coût estimé entre 400 et 700 M€.

Par ailleurs, le rétablissement d'une traçabilité individuelle visant à l'acquisition de droits concernant le facteur risque chimique soulève la question du suivi de l'exposition aux autres facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail sortis du périmètre du C2P (postures pénibles, manutentions manuelles de charges lourdes, vibrations mécaniques). En effet, la différence de traitement entre ces facteurs doit être analysée au regard du principe d'égalité : la différence de situation, notamment concernant les capacités d'évaluation de l'exposition par le médecin du travail, devra ainsi être objectivée pour sécuriser le dispositif sur le plan juridique.

Proposition n° 15 :

Il est proposé **d'étudier les conditions d'octroi, en l'absence de maladie professionnelle reconnue, de droits à formation professionnelle pour les salariés exposés à certains agents chimiques dangereux** au-delà d'une certaine période (5 ans). A titre d'exemple, un salarié qui justifierait une exposition de 5 ans aux CMR 1 se verrait doubler les droits acquis pendant les 5 ans d'exposition. Dans cette optique, il sera indispensable d'étudier l'applicabilité d'un tel droit en fonction de la traçabilité individuelle mise en place concernant l'exposition au risque chimique. Il sera notamment nécessaire de déterminer des modalités de traçabilité assurant une égalité de traitement entre les travailleurs concernés, mais également de mettre en place un système permettant l'octroi effectif de cet abondement, de la reconstitution de l'exposition à l'information du travailleur sur les droits qu'il a acquis.

Ce dispositif d'abondement pourrait être orienté vers les TPE, avec prise en charge financière par la branche AT-MP.

16. Permettre l'abondement du compte individuel de formation en cas de maladie professionnelle liée au risque chimique afin de favoriser la reconversion professionnelle des salariés.

Un nouveau droit à formation pour les victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles a été créé par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention et ses décrets d'application : les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente (IP) égale ou supérieure à 10 % pourront désormais bénéficier d'un abondement de leur CPF de 500h de

formation leur permettant une reconversion professionnelle (Article L. 432-12 créé par l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 3).

L'objectif de ce droit est de viser les victimes d'accidents du travail-maladies professionnelles présentant un risque accru de désinsertion professionnelle, risque pouvant s'appréhender en partie au regard de la gravité des séquelles de l'accident ou de la maladie.

Cela étant, la situation est différente pour les maladies liées au risque chimique, en particulier celles liées aux produits sensibilisants : dans ce cas, le salarié ne pourra pas toujours conserver le même poste de travail même en cas de séquelles légères, le retrait du salarié de la situation de travail étant le seul moyen d'améliorer l'état de santé des assurés. Dans ce cas de figure, le risque d'inaptitude apparaît ainsi très élevé.

Il serait donc opportun de favoriser l'accès à la reconversion professionnelle de ces victimes en assouplissant les conditions d'octroi de ce droit à formation pour les maladies liées au risque chimique, ou à tout le moins les maladies à mécanisme allergique.

Cette mesure instituant un taux dérogatoire pour les maladies professionnelles liées au risque chimique nécessite une modification d'ordre législatif. En outre, une analyse de sa solidité juridique au regard du principe d'égalité (limitation du droit à certaines maladies professionnelles) devra être menée même si, a priori, la différence de traitement peut se justifier au regard de la différence des situations en matière de risque de désinsertion professionnelle qui ne semble pas porter une atteinte disproportionnée à ce principe.

L'impact financier peut être évalué à 1,6 M€ par an (hypothèse d'un taux de recours de 25 % et de 1 000 maladies professionnelles par an).

Proposition n° 16 :

Il est proposé **d'envisager un abondement du compte personnel de formation en cas de maladie professionnelle liée au risque chimique ou à un mécanisme allergique**, même si le taux d'IPP est inférieur à 10 %.

Ce droit permettrait de faciliter la reconversion professionnelle des victimes concernés qui se trouvent dans l'incapacité médicale de conserver leur emploi antérieur malgré des séquelles limitées, liées notamment à une allergie.

17. Mettre en place un accompagnement renforcé au retour à l'emploi pour les salariés victimes de maladies professionnelles du fait d'une exposition à des produits sensibilisants selon le classement CLP.

En complément de l'octroi de droits à formation pour les assurés victimes d'une allergie professionnelle, il apparaîtrait opportun de mettre en place un accompagnement renforcé de ces victimes pour favoriser leur réinsertion professionnelle, surtout lorsqu'une inaptitude a été prononcée en lien avec cette maladie.

Ainsi, un parcours de retour à l'emploi pourrait être mis en place. Celui-ci pourrait reposer sur :

- L'identification des victimes concernées par les cellules de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) de l'assurance maladie ;
- Le renforcement des liens entre assurance maladie, services de santé au travail et opérateurs de la formation professionnelle afin de garantir l'accès effectif à la reconversion professionnelle pour les assurés concernés.

Proposition n° 17 :

Il est proposé de **mettre en place une expérimentation visant à accompagner les victimes de maladies professionnelles liées à des produits sensibilisants vers le retour à l'emploi.**

Une telle expérimentation, qui pourrait être pilotée par les cellules de prévention de la désinsertion professionnelle de l'assurance maladie, consisterait en la mise en œuvre d'un parcours de retour à l'emploi, en lien étroit avec les acteurs concernés (services de santé au travail, opérateurs de la formation professionnelle).

18. Permettre un droit à une retraite anticipée pour un salarié atteint d'une maladie professionnelle.

Cette proposition a d'ores et déjà reçu une concrétisation législative par le biais de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale.

19. Faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles à effet différé (cancer, pathologie dégénérative...).

Dans les années 1970/1980, de nombreuses expositions professionnelles n'ont pas été tracées faute de connaissances scientifiques, de moyens techniques et de données factuelles en entreprise.

Depuis 2001, différents documents rendus obligatoires par le code du travail avaient pour objet d'assurer la traçabilité des expositions (fiches et attestations d'exposition pour les ACD substituées par les fiches individuelles de prévention de pénibilité ensuite remplacées elles-mêmes par une déclaration dématérialisée des facteurs de pénibilité).

Les maladies professionnelles nécessitent avant leur reconnaissance que la matérialité de l'exposition au risque soit établie, qu'elles figurent dans un tableau ou non.

Actuellement, la reconnaissance d'une maladie professionnelle « hors tableau » passe par l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale. Dans cette dernière hypothèse, et en dehors de la recherche d'un lien essentiel entre la maladie et l'exposition, la difficulté pour le salarié malade est d'arriver à retrouver et tracer son exposition antérieure.

Dans tous les cas de maladie professionnelle différée, l'absence de fiches d'exposition, de fiches de pénibilité pour les ACD, le nonaccès au document unique, entraînent une réelle difficulté d'apport de preuve de l'exposition par le salarié en dehors de la présentation d'éléments objectifs émanant de témoignages et du médecin du travail.

Sans élément objectif de preuve d'exposition, le dossier sera rejeté par la CPAM pour absence d'exposition et ne sera pas présenté au CRRMP, même si des données scientifiques collectives pouvaient exister (par exemple la corrélation de telles ou telles tâches en fonction des périodes/durées d'exposition et telle maladie). Au regard des dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, le CRRMP ne peut en effet être interrogé que sur les délais et/ou la liste des travaux et non sur la réalité de l'exposition du salarié.

L'absence de preuve « factuelle » (données scientifiques collectives, avis « possible » du service de santé au travail) entraîne souvent le rejet par les tribunaux compétents de la prise en charge du caractère professionnel de la maladie, alors même que l'employeur n'a pas rempli sa propre obligation factuelle d'évaluation des risques professionnels.

La difficulté d'apporter ces éléments matériels, comme l'impossibilité de positionnement du CRRMP sont préjudiciables à la fois au salarié et à la collectivité par défaut de données en santé travail.

Par ailleurs, le cadre réglementaire relatif à l'élaboration des tableaux de maladies professionnelles repose sur l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit qu' « *est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau* ». Au-delà de la maladie, les autres conditions énumérées par le code tiennent au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou la liste limitative des travaux. Lorsque toutes les conditions du tableau sont remplies par la victime, celle-ci bénéficie de la présomption d'imputabilité et de l'automatisme de la reconnaissance.

S'il est bien adapté pour les pathologies dont le lien avec le travail est évident, ce système relativement simple est moins adapté pour les victimes de pathologies plurifactorielles, car il n'est actuellement pas possible de porter atteinte à la présomption d'imputabilité attachée à un tableau au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat sur ce point²¹.

L'inscription de diagnostics différentiels (examens complémentaires permettant de caractériser la pathologie et d'éliminer des causes extraprofessionnelles) présenterait donc l'avantage de permettre le maintien d'une présomption d'imputabilité, tout en l'aménageant, si le tableau précisait pour certaines pathologies plurifactorielles, de façon explicite et limitative, la ou les affections à éliminer.

Proposition n° 19 :

Pour **améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles dans les cas où la preuve de l'exposition est difficile voire impossible à établir**, il est proposé une démarche graduée en trois temps :

- Pour éviter les rejets de dossier en l'absence de preuve de l'exposition par le salarié : une analyse préalable par un groupe d'experts au sein des caisses primaires d'assurance maladie et en lien avec les Carsat pour aider à la détermination de la réalité de cette exposition qui émettra un avis permettant à la caisse primaire de prendre sa décision.
- Pour aider le salarié dans la constitution de son dossier : la réalisation d'une visite de cessation d'activité par le service de santé au travail finalisant le « cursus laboris » du salarié et l'informant des modalités de suivi post-professionnel (article L. 4624-2-1 du code du travail).
- Pour permettre au salarié de voir reconnaître une maladie professionnelle, s'il demeure une incertitude quant à la matérialité de l'exposition malgré les deux étapes précédentes, il est proposé d'engager une réflexion afin de permettre au CRRMP de donner un avis sur la réalité de l'exposition et de statuer de manière définitive sur le caractère professionnel de la pathologie.

Par ailleurs, afin d'améliorer la reconnaissance de maladies professionnelles dans le cadre de pathologies à effets différés, il est **proposé que des informations issues d'examens complémentaires, permettant de caractériser la pathologie et d'éliminer des causes extraprofessionnelles (diagnostic différentiel), puissent être introduits dans les tableaux de maladies professionnelles.**

²¹ Conseil d'Etat, 1ère et 6ème sous-sections réunies, 10/03/2010, n° 322824 ; Conseil d'Etat du 16 mai 2001, n° 222313, 222505, 222506, mentionné aux tables du recueil Lebon.

Formation et recherche : deux atouts pour la prévention des agents chimiques dangereux.

La technicité des sujets posés par les agents chimiques dangereux rendent indispensable la formation des professionnels de la prévention de ce risque.

En parallèle, et au regard notamment de l'évolution des connaissances et des techniques, il est particulièrement important que la recherche en la matière permette d'apporter des solutions concrètes aux difficultés de prévention rencontrées par les entreprises.

Dans la perspective d'assurer des formations de qualité et de permettre par ailleurs une recherche efficace, il convient de **maintenir et soutenir le développement d'un niveau d'expertise suffisant en toxicologie** professionnelle et environnementale (hospitalo-universitaires, centre de consultation en pathologies professionnelles). Ceci est un impératif au niveau européen qui doit également intégrer le soutien à la dynamique de l'Anses.

20. Développer la formation des professionnels à la prévention du risque chimique.

La prévention des risques liés à l'utilisation des agents chimiques dangereux sollicite différentes compétences des équipes pluridisciplinaires des services de santé au travail.

Au regard de la diversité des situations que sont notamment susceptibles de rencontrer les services de santé au travail interentreprises en matière de risques chimiques, il est nécessaire que les entreprises puissent s'attacher les conseils de professionnels disposant d'un niveau de compétences adapté.

L'article L. 4622-8 du code du travail qui détermine la composition des équipes pluridisciplinaires ne précise pas spécifiquement la nature des compétences requises pour les différentes catégories de salariés. Il sera dans ce cadre nécessaire que les services de santé au travail puissent mettre à disposition des entreprises les compétences permettant de faire face aux enjeux liés aux agents chimiques dangereux ; Il conviendra dans cette perspective de permettre aux autorités en charge de l'agrément et du suivi des services de santé de prendre en considération ce critère dans leur appréciation.

Que ce soit pour les services de santé au travail interentreprises ou pour les services de santé au travail autonomes, il convient de veiller à ce que les équipes pluridisciplinaires fonctionnent effectivement sous la coordination du médecin du travail.

Les employeurs ont par ailleurs l'obligation de désigner un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4644-1 du code du travail. Les missions confiées aux

salariés compétents pourront être précisées pour les entreprises utilisant des agents chimiques dangereux.

Proposition n° 20 :

Il est **proposé de veiller à la qualité des formations nécessaires aux professionnels des services de santé au travail** en matière de toxicologie et de prévention du risque chimique pour leur permettre d'assurer pleinement les missions des services de santé au travail.

Que ce soit pour les médecins du travail, les infirmiers, les toxicologues ou encore les assistants de service de santé au travail, il est indispensable que ceux-ci suivent des formations reconnues et adaptées à leur fonction et organisées en pluridisciplinarité dans certains cas.

Il s'agira par ailleurs de veiller à ce que **les Direccte, en charge de l'agrément des services de santé au travail, puissent s'assurer de la mise à disposition de ces compétences aux entreprises adhérentes** sur un territoire déterminé pour les services de santé au travail interentreprises, ou au sein de l'entreprise pour les services autonomes.

Enfin, la **formation des salariés compétents** pourra être précisée par le code du travail.

21. Développer l'information des salariés et de leurs représentants

L'information des salariés et de leurs représentants constitue un point essentiel de la prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux qu'il est nécessaire de voir encore progresser.

Cette information portera également sur la place du suivi médical et de sa transférabilité auprès du médecin traitant.

L'implication des représentants du personnel revêt une importance toute particulière, notamment dans l'appréhension du travail réel et ainsi permet au comité social et économique d'émettre un avis circonstancié sur les documents adressés aux services de santé au travail (« dossier ACD »).

Proposition n° 21 :

Il est **proposé de développer le rôle des différentes institutions existantes**, comme le comité social et économique, ou le salarié compétent en prévention des risques professionnels.

Ce développement pourrait par exemple se traduire par une formation spécifique du salarié compétent dans les entreprises de plus de 50 salariés ou la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail pour les entreprises mettant en œuvre des agents CMR.

Il permettra d'associer plus étroitement les salariés et leurs représentants à la prévention des risques liés aux agents chimiques dangereux.

22. Intensifier les efforts de recherche en matière d'agents chimiques dangereux

L'évolution des produits, des techniques et des connaissances rendent absolument nécessaires l'intensification des efforts de recherche afin notamment de mieux orienter les actions de prévention primaire des entreprises, par exemple en les aidant dans leur démarche de recherche de substitution.

En matière de prévention du risque chimique, la nécessité de poursuivre les efforts de recherche figure à la fois dans l'objectif opérationnel 3 du PST3 relatif aux risques prioritaires (poly-expositions, perturbateurs endocriniens, nanomatériaux) ainsi que dans l'objectif 10 relatif aux connaissances.

Les produits de la taxe prévue par la proposition n° 8 pourront contribuer au financement de ces actions.

Proposition n° 22 :

Dans le cadre du troisième plan santé au travail, il est **proposé de mener une politique ambitieuse de développement de la recherche en matière de prévention du risque chimique.**

Ce développement aura notamment pour objectif de répondre prioritairement aux problématiques opérationnelles rencontrées par les entreprises (par exemple le sujet complexe des poly-expositions, les recherches de substitution, le suivi des risques émergents...) et ainsi de favoriser la recherche appliquée.

23. Structurer et mettre à disposition au niveau territorial les données relatives à la prévention du risque chimique.

En lien avec l'action 3.13 du plan santé au travail n° 3 qui vise à *développer à destination de toutes les régions une méthodologie de regroupement des données permettant d'établir un diagnostic territorial opérationnel et de l'animer*, la structuration des données issues notamment des dossiers entreprises des services de santé au travail pourra contribuer à l'amélioration des connaissances en matière d'exposition au risque chimique au niveau d'un territoire.

La disponibilité de ces données au niveau territorial permettra une appropriation par l'ensemble des acteurs et ainsi de faciliter le pilotage d'actions de prévention efficaces et adaptées aux caractéristiques des entreprises présentes sur un territoire donné.

Proposition n° 23 :

Dans le cadre du troisième plan santé au travail, il est **proposé de structurer et mettre à disposition au niveau territorial les données disponibles** en matière de prévention du risque chimique.

Ces données seront principalement issues de l'exploitation des informations contenues dans les dossiers entreprise des services de santé au travail.

ANNEXE 1 :

Liste des structures entendues dans le cadre de la mission

Association françaises des médecins responsables nationaux de Grandes entreprises (ACOMEDE) :
représentée par Michel KLERKLEIN – Jean-Claude BESSON – Bertrand FIOLE

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) :
représentée par Gérard LASFARGUES, M. Henri BASTOS

Association des ingénieurs, des techniciens de sécurité et des médecins du travail (AFTIM) : représentée par
Jean-Louis PLEynet

Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) : représentée par Marine JEANTET

Centre d'information toxicologique de l'hôpital Fernand Widal (CTI) : représenté par Robert GARNIER

Collège des enseignants hospitalo-universitaire de médecine et santé au Travail (CEHUMT) :
représenté par Jean-Marc SOULAT

Confédération française démocratique du travail (CFDT) : représentée par Hervé GARNIER

Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
représentée par Michel PETITOT

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) : représentée par Pierre-Yves MONTELEON –
Sébastien GAROUTTE

Confédération générale du travail (CGT) : représentée par Jérôme VIVENZA – M. CARRÉ - M. JOIGNEAU -
M. JOURNOUD

**Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit Agricole/Fédération nationale des
syndicats exploitants agricole (CNMCCA/FNSE) :** représentée par Anne MERCIER-BEULIN

Confédération des petites, moyennes entreprises (CPME): représentée par Pierre THILLAUD -
Mme LEVASSEUR

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) : représentée par Guillaume
FOURNIÉ

Direction de la sécurité sociale (DSS) : représentées par Clotilde ORY-DURAND, Cécile BUCHEL, Florence
FAYSSON, Mathilde CROCHETÉ

Direction générale du travail (DGT) : représentée par Yves STRUILLOU, Patrick MADDALONE, Frédéric TÉZÉ, Nicolas BESSOT

Electricité de France (EDF) : représentée par Nathalie THIBAUT-CARON

Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH) : représentée par Nadine HERRERO - Arnaud DEBROCA - M. FELISSI

Confédération générale du travail-Force Ouvrière (CGT-FO) : représentée par Jocelyne MARMANDE – Branislav RUGANI

Groupe des préventeurs des grandes entreprises françaises (GEPI) : représenté par Patrick BENJAMIN – M. VACHER - Mme MARSENAC

Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : représenté par Bernard SIANO-M. TRIOLET

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA) : représenté par Martine CHOUVET – Virginie CHARLIER

Inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre (IMTMO) : représentée par Patricia MALADRY - Isabelle TORDJMANN

Médecins du travail, toxicologues, IPRP des SST Hauts de France : représentés Bernard FONTAINE – Véronique BUEWAERT – Karine LEGRAND-CATAN – Patrice DESOBRY – Agnès CHATELAIN – Nathalie DELATTRE – Axelle TREIBER – Emmanuelle DUPUIS – Samuel CHOCHOY

Ministère de l'Agriculture : représenté par Philippe QUITTAT-ODELAIN - Olivier BRIAND

Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : représenté par Nathalie BUET - Franck GAMBELLI

Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) : représenté par Paul DUPHIL – Dominique PAYEN - Dominique LEUXE

PRADEL avocats : représentés par Véronique BRANGER – Camille PRADEL et Virgil PRADEL

Prévention santé service – PRESANCE (anciennement CISME) : représentés par Martial BRUN - Corinne LETHEUX

Services de santé au Travail Interentreprises des Hauts de France (Direction) : représentés par Véronique ALEXANDRE, Alain CUISSE, Louis-Marie HARDY, Alain THOMAS

Société française de médecine de travail (SFTA) : représentée par Jean-François GEHANNO

Syndical National des Sapeurs-pompiers professionnels (SNSPP) : représenté par Christian LAMBEYE – Paul MALASSIGNE – Éric FERRET

Syndicat National des professionnels de la santé au travail (SNPST) : représenté par Jean-Michel STERDYNIAK,
Jean-Michel DOMERGUE

Union des entreprises de proximité (U2P) : représentés par Jean-Jacques CHATELAIN – Cécile SAUVEUR

Union des industries chimiques (UIC) : représentés par Marie-Hélène LEROY-M. PRUDHON

Union des Industries de la protection des plantes (UIPP) : représentés par Philippe MICHEL – Philippe LOBIES

Union Nationale des professions libérales (UNAPL) : représenté par Jacques NINEY

Université de Lille : représentée par Sophie FANTONI-QUINTON – Catherine NISSE

A la demande du professeur Paul Frimat, il a été proposé à chaque contributeur d'adresser une synthèse de ses propositions, disponibles sur les sites suivants :

[-http://travail-emploi.gouv.fr/](http://travail-emploi.gouv.fr/)

[-www.istnf.fr](http://www.istnf.fr)

ANNEXE 2 :

Liste des contributeurs ayant renseigné le formulaire disponible sur la plateforme en ligne

www.istnf.fr

ANDRIEU Marc, Médecin du Travail
ANDRUET Véronique, Médecin du Travail
ASCARIDE Aurélie, Ingénieur de prévention
BARAT Catherine, Chimiste - Hygiéniste industrielle (IPRP)
BECUE Amaury, Toxicologue industriel
BENJAMIN Patrick, Responsable Sécurité
BERLEMONT Catherine, Ancien chef d'atelier en ESAT
BOISARD Isabel, Responsable gestion produits chimiques
BONNET Frédéric, Directeur adjoint
BRANCOURT François, Médecin du Travail
CABRERA LIMANE Marie-Christine, Infirmière de santé au travail
CAMUS Isabelle, Médecin du Travail
CERTIN BOURINAT Florence, Responsable pôle prévention
CHARPENTIER Pascal, Médecin du Travail
COCHARD Julien, Ingénieur en évaluation des risques
COLMART Xavier, Médecin du Travail
COSTE Xavier, Médecin du Travail - hygiéniste industriel- toxicologue
D'ALOIA Raphael, Médecin du Travail
DANOVARO Carole, Directrice Adjointe
De LABRUSSE Benoit, Médecin du Travail
DEBACQ Laurent, Ingénieur Hygiène Sécurité
DUFOUR Anne, Médecin du Travail
FOURNIER Marie-Hélène, Manager santé travail - Infirmière santé travail
GAILLARD Jean-François, Médecin du Travail / Conseiller auprès de la Direction
GARCIA Frédéric, Inspecteur Santé Sécurité au Travail
GESLIN Jean-Marc, Médecin du Travail
GREVERIE-BERNOLLIN Magalie, Collaborateur médecin
HÉAULME Oliver, Directeur
HERVE Agnès, Médecin du travail/médecin référent en toxicologie
JUSKEWYCZ Pierre, Ingénieur Chimiste
LABOURIER Xavier, Co-fondateur et CTO
LARRAS Marie-Dominique, Médecin du Travail
LATTES Bernard, Directeur de SST
LAVALLEE Barbara, Médecin du Travail
LE MER Yannick, Médecin du Travail

LEGLISE CAIGNEC Catherine, Médecin du Travail
LENGLOS Emily, Médecin du Travail
LOCE Francis, Médecin du Travail
MARZIALE Laurent, IPRP Ingénieur HSE
MORRIER Claudine, Médecin du Travail
PAQUET Marine, Toxicologue industrielle
PARROT Frédérique, Présidente Société Hygiénistes du travail
PEGUIN Gérard, Ancien Médecin Santé Travail
PEREIRA Lucie, Toxicologue industriel IPRP
PETIT Michel, Médecin du travail retraité
PICOT Marie-Anne, Inspectrice du travail
PICOT Grégoire, Chargé de mission HSE (habilité IPRP)
QUONIAM Stéphane, Président association
REY Jérôme, Toxicologue industriel
RICHARD Vincent, Ingénieur de prévention
ROY Fabrice, Médecin du Travail
SICARD Jean-Marc, Médecin du Travail
TAILLEBOIS Laurent, Conseiller en santé au travail
TAVAKOLI Camille, Médecin du Travail
TOURNIER Daniel, Ingénieur préventeur
TOUTAIN Pierre, Président d'association
VAN DEN BROEK Caroline, Responsable médical (médecin coordinateur)
VANDERMEERSCH Christian, Sans emploi
VAXELAIRE Karine, Médecin du Travail
VONARX Julie, Toxicologue